



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

Service des personnels enseignants
DPE 1
Bureau de la mobilité

Affaire suivie par :
Marie-Gabrielle MANCEL
Tél : 01 64 41 27 22
Mél : mouvement.dsden77@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte Rossignol
77 000 Melun
www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 19 juin 2025

Monsieur le Recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs
d'établissement ayant des SEGPA, ULIS, Classes relais

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs
d'écoles

Mesdames et Messieurs les enseignantes et
enseignants du 1^{er} degré (**Pour attribution**)

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs
de l'éducation nationale chargés d'une circonscription

Monsieur le responsable du site départemental de
Seine-et-Marne de l'INSPE
(**Pour information**)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Appel à candidatures à profil hors mouvement pour les fonctions de Référent ou Référente départemental(e) direction d'école – Rentrée scolaire 2025/2026.

Réf. : Décret n°2022-724 du 28 avril 2022 relatif à la mission de référent de direction d'école

2 Postes à pourvoir :

- Secteur Est (1/2 poste)
- Secteur Ouest (1/2 poste)

1 Poste susceptible d'être vacant :

- Secteur Nord (1/2 poste)

MISSIONS : Se référer à la fiche métier n°19A (fiche jointe)

I. Conditions et modalités de candidatures

- **Conditions pour faire acte de candidature**

Être directeur ou directrice d'école justifiant d'au moins quatre années d'exercice ayant une demi-décharge d'enseignement au titre de la direction dans son école d'exercice.

- **Modalités pour faire acte de candidature**

Les candidates ou candidats doivent faire parvenir leur candidature (lettre de motivation, curriculum vitae et dernier rapport d'inspection ou rendez-vous de carrière) à l'inspection dont ils relèvent **avant le 30 juin 2025**.

Après avoir apposé son avis, l'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale transmettra la candidature à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Seine-et-Marne – DPE1 – à l'attention de Mme MANCEL – par mél uniquement : mouvement.dsden77@ac-creteil.fr, **avant le 2 juillet 2025**.

- **Entretien devant une commission :**

Les candidates ou candidats seront convoqués pour un entretien professionnel devant une commission chargée du recrutement qui se déroulera **début juillet**.

II. Classement des candidatures

Au terme de chaque entretien, la commission émettra un avis motivé qui sera pris en compte pour la nomination. A l'issue de l'ensemble des entretiens, au regard des avis émis, les candidatures seront hiérarchisées. Dans le respect de ce classement et au regard des postes à pourvoir, les nominations seront prononcées. Dans tous les cas, l'adéquation entre les compétences du candidat ou de la candidate au profil du poste sera privilégiée. L'avis émis par la commission chargée du recrutement porte uniquement sur les compétences, capacités ou attitudes attendues en raison de la spécificité du poste et ne préjuge en rien de la valeur professionnelle du candidat ou de la candidate.

III. Condition de nomination

Le candidat ou la candidate retenu(e) sera nommé(e) référent ou référente direction d'école pour une durée de trois années, renouvelable 1 fois

Pour le Recteur et par délégation,
La secrétaire générale des services de
l'éducation nationale de la Seine-et-Marne,
DASEN par intérim



Christèle GUYONNET

Fiche descriptive de poste à profil hors mouvement
Fiche n° 27

REFERENT OU REFERENTE DEPARTEMENTAL(E) DIRECTION D'ECOLE

Profil du poste :

Références :

- o Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021
- o Circulaire du 25 Août 2020.
- o Décret n° 2022-724 du 28 Avril 2022 relatif à la mission de référent de direction d'école

Les candidatures sont adressées au directeur académique des services de l'éducation nationale qui a publié l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de renouvellement de la mission.

Toute mission de référent ou référente direction d'école donne lieu à un avis de publication qui précise la fiche de poste, le périmètre d'intervention ainsi que les modalités de candidature.

Les candidatures sont examinées par une commission dont la composition est fixée par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Cette commission comprend trois membres, dont obligatoirement un inspecteur ou une inspectrice de l'éducation nationale et un directeur ou une directrice d'école exerçant en cette qualité depuis au moins cinq ans.

Après examen des dossiers, la commission auditionne les candidats ou candidates remplissant les conditions et émet un avis sur les candidatures.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale arrête la liste des candidats ou candidates retenus dans le respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le directeur ou la directrice référent(e) direction d'école est placé(e) au titre des missions de référent directeur ou référente directrice d'école, sous l'autorité directe de la DASEN et continue à exercer en circonscription sous l'autorité de l'IEN de circonscription.

La mission de référent ou référente direction d'école est confiée à tout directeur ou directrice d'école en exercice justifiant d'au moins quatre années d'exercice.

Une demi décharge d'enseignement est allouée au titre de la mission de référent direction d'école.

Le poste est donc prioritairement indiqué pour des directeurs ou directrices ayant une demi-décharge d'enseignement au titre de la direction dans son école d'exercice.

Ce poste nécessite une grande mobilité et une grande disponibilité horaire fondées sur le temps de service annualisé des fonctionnaires (1607 heures).

L'enseignant ou l'enseignante qui exerce la mission de référent ou référente direction d'école poursuit sa carrière dans son corps.

L'instituteur ou institutrice ou le professeur ou professeure des écoles à qui est confiée la mission de référent ou référente direction d'école bénéficie, à ce titre, d'une décharge de son service d'enseignement tel que prévu à l'article 1er du décret du 30 juillet 2008 susvisé, cumulable avec la décharge accordée au titre de ses fonctions de directeur ou directrice d'école.

Six mois avant la fin de sa mission, le référent ou référente direction d'école bénéficie d'une évaluation tenant compte des axes prioritaires qui lui ont été assignés. Elle est conduite par le directeur académique des services de l'éducation nationale et donne lieu à un entretien ainsi qu'à un compte-rendu.

Il peut être mis fin à tout moment à l'exercice de la mission de référent ou référente direction d'école dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé ou de l'intéressée. Cette décision ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable avec le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Pendant l'exercice de sa mission, le référent ou la référente direction d'école perçoit l'intégralité du régime indemnitaire, la bonification indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire qui lui sont versés au titre de ses fonctions de direction.

La décharge accordée à un instituteur ou institutrice ou un professeur ou professeure des écoles au titre de la mission de référent ou référente direction d'école est sans incidence sur le temps de décharge, apprécié à l'échelle de l'école, dédié aux fonctions de directeur ou directrice d'école.

La charge de travail des référentes ou référents directrice ou directeur d'école dépasse le seul cadre des heures scolaires.

Le référent ou la référente direction d'école est nommé(e) pour une durée de trois années, renouvelable une fois.

Missions :

- Le référent ou la référente direction d'école assure l'accompagnement des directeurs ou directrices d'école dans l'exercice de leurs missions en répondant à leurs demandes de conseil et d'appui méthodologique, dans le cadre du groupe d'appui.
- Il ou elle facilite la fluidité et la transversalité des échanges entre les directeurs ou directrices d'école dans le département dans lequel il ou elle exerce.
- Il ou elle favorise la mutualisation des pratiques professionnelles entre directeurs ou directrices.
- Il ou elle contribue à la conception et à l'animation d'actions de formation des directeurs ou directrices d'école.
- Une lettre de mission établie annuellement par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixe les axes prioritaires d'action du référent ou de la référente direction d'école.
- Il ou elle contribue, au plan départemental, à l'accompagnement des directeurs ou directrices engagés dans le cadre de l'auto-évaluation.
- Il ou elle intègre le groupe départemental direction d'école (GDD) et contribue activement à la mise en œuvre de sa feuille de route (production et mise à jour d'outils professionnels, construction de module de formation).
- Il ou elle fait partie du COPIL départemental Evaluation d'école.

Compétences attendues :

Cette fonction requiert :

- Un positionnement institutionnel loyal et exemplaire.
- Une bonne connaissance du processus de l'évaluation des écoles et des établissements.
- Des connaissances solides sur les différentes missions du directeur ou de la directrice et des principaux textes de référence.
- Expertise, capacité d'analyse et de synthèse en particulier sur les missions de pilotage pédagogique et didactique et ce pour les trois cycles d'apprentissage.
- Des qualités d'organisation, d'initiative et de communication, réactivité et grande disponibilité.
- Des capacités affirmées dans le domaine du numérique.
- Un sens de la communication et du travail en équipe, avec les autres acteurs : directeurs ou directrices, inspecteurs ou inspectrices, services et partenaires.